

SAINT-VAAST
LA-HOUGUE

TARIFS D'OUTILLAGE PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE

Tarifs TTC en €, applicables au 01/01/2024

Institués par application du livre III de la 5^{ème} partie du Code des Transports,
Au profit de la SPL des Ports de la Manche

2024

SOMMAIRE

Section I : Port de plaisance

Section II : Port de pêche

Section III : Cale dite de la « Chapelle »

SECTION I

PORT DE PLAISANCE

ARTICLE 1 :

Les navires stationnant dans le port de plaisance de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Stationnement TTC Voir tableau récapitulatif en annexe 1

ARTICLE 2 :

1°) Pour le calcul des taxes, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2°) Pour la taxation à la journée, les périodes de 24 heures sont déterminées par l'heure d'arrivée et du départ du navire. Toute journée entamée est due.

3°) L'abonnement annuel correspond à l'année civile (1er Janvier au 31 Décembre). Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 365^{ème}, la période de facturation débutant à compter de la date d'arrivée du navire ou au plus tard un mois après l'attribution du poste d'amarrage.

Pour les navires quittant le port ou résiliant leur contrat en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis, en 365^{ème} après réception d'un préavis de deux mois.

Nota : le prorata temporis ne s'applique pas aux navires arrivant en janvier ou février. Le prorata temporis de clôture ne s'applique pas lors d'une première année d'AOT.

4°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du navire dans le port. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier trimestre de chaque année (sauf cas particulier du prélèvement automatique).

5°) Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers notamment par affichage au Bureau du Port,
- d) Enlèvement des ordures ménagères,
- e) Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord à l'exclusion de l'entretien du navire,
- f) Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 5 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de toute autre utilisation et dans la limite d'une connexion par navire.
- g) Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale

6°) Animations spécifiques :

Certaines manifestations spécifiques peuvent amener, en raison du bénéfice que le port de Saint-Vaast retire de celles-ci (notoriété, animation etc.) des conditions tarifaires particulières :

6-1) Régates et rallyes annoncés par courrier

- rallyes de 10 navires ou plus : 30% dès la première nuit avec un maximum de 3 nuits. Le paiement des taxes dues devra s'effectuer globalement,
- rallyes de 5 à 9 navires : 10% de réduction dès la première nuit avec un maximum de 3 nuits. Le paiement des taxes dues devra s'effectuer globalement.

6-2) Escales particulières
Tour des ports de la Manche : 2 nuits maximum en franchise.

6-3) Vieux gréements (assurant une animation)
Facturation sur la base du tarif de 8 mètres (si longueur supérieure).

7°) Occupation gratuite :

Il est accordé une occupation gratuite d'emplacement à l'année à :

- | | |
|---|--|
| - Musée Maritime de TATIHOU | 2 emplacements |
| - Centre Nautique de la Baie de Saint Vaast | 7 emplacements |
| - Société Nationale de Sauvetage en Mer | 1 emplacement |
| - Les amis de le l'île du large Saint-Marcouf | 1 emplacement (convention annuelle non renouvelable par tacite reconduction, soumise à l'avis du conseil d'administration) |

8°) Forfait hivernage :

L'occupation doit avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} juin. Il sera facturé deux fois le forfait 3 mois hiver pour 8 mois d'occupation. En cas de séjour prolongé dans le port **le forfait hivernage ne peut se cumuler avec les forfaits 3 et 4 mois saison.**

9°) Offres de fidélité :

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour court (inférieur à un mois)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, une carte de fidélité est proposée à chaque client visiteur (hors dispositif Passeport Escales) pour un séjour inférieur au mois. Pour chaque nuitée passée dans un des ports de la SPL, une case sera tamponnée sur la carte (5 pour un séjour hebdomadaire). Une nuitée sera offerte au client après le remplissage de 10 cases.

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour long (supérieur à un mois)

Pour les clients visiteurs mensuels, une réduction de 5% sera accordée à partir de la 3^{ème} année (séjour mensuel obligatoire sur les deux années précédentes)

- Pour les plaisanciers titulaires d'une AOT annuelle dans un des ports de la SPL :

Les titulaires d'une AOT annuelle bénéficient de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix.

Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter sa carte « Ports de la Manche »
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.

10°) Tarifs préférentiels pour les titulaires d'une AOT au port de Barfleur

Les bateaux ayant une AOT au port de Barfleur pourront bénéficier de tarifs spéciaux dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue :

-pour l'hivernage sur le plan d'eau, une réduction de -50% sur le tarif de passage est appliquée. Cette offre n'est valable que pour les mois « hors-saison » de début octobre à fin mars,

-pour l'utilisation de la zone technique du port de Saint-Vaast-la-Hougue, une franchise est accordée. Le stationnement ne devra pas dépasser les 15 jours entre le 15 mars et le 15 juin et 2 mois le reste de l'année. Le tarif normal sera appliqué en cas de dépassement.

11°) Départ sans règlement :

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€ TTC** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

12°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2 300.01€ à 15.000€ : 15% du HT

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT SUR LA ZONE TECHNIQUE

1°) Les navires stationnant sur la zone technique du port de plaisance de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Stationnement TTC Voir tableau récapitulatif en annexe 2

2°) Pour le calcul des taxes, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

3°) Pour la taxation à la journée, les périodes de 24 heures sont déterminées par l'heure d'arrivée et de départ du navire. Toute journée entamée est due.

4°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du navire.

5°) Pour les résidents ayant déjà réglé une taxe de stationnement sur le plan d'eau (navires résidents au Port de Saint Vaast la Hougue et de Barfleur), le stationnement des navires en franchise sur la zone technique est limité à :

- 15 jours entre le 15 mars et le 15 juin,
- 2 mois en dehors de cette période.

6°) Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage prévus au sol,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers notamment par affichage au Bureau du Port,
- d) Enlèvement des ordures ménagères,
- e) Fourniture de l'eau douce,
- f) Fourniture de l'électricité,
- g) Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale

7°) Stationnement des remorques :

Comme stipulé dans le règlement de la zone technique, les remorques sont interdites dans son enceinte (hors manœuvres de mise en place ou d'enlèvement de bateau). Tout contrevenant sera facturé au tarif de 11 € TTC par journée de présence.

8°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

ARTICLE 4 : DÉPLACEMENT DES NAVIRES DANS LE BASSIN

A la demande d'un propriétaire, le service du port peut assurer le déplacement d'un navire dans le bassin. Le tarif de ce service est de 58 € TTC par demi-heure. Toute demi-heure supplémentaire (entière ou commencée) sera facturée en sus sur la base de 58 € TTC.

ARTICLE 5 : MANUTENTION

1°) Les opérations de manutention sont déléguées à Cotentin Nautic - USHIP.

2°) Le tarif de manutention pratiqué par Cotentin Nautic - USHIP est le suivant :

Voir tableau récapitulatif en annexe 3

3°) Potence de démâtage.

L'utilisation de la potence de démâtage est soumise à la signature d'un contrat définissant les règles d'utilisation.

La télécommande est remise à l'utilisateur après dépôt d'une caution de 1000 €.

ARTICLE 6 : DISTRIBUTION DE CARBURANT

Compte tenu de la nature fluctuante des prix pratiqués par les pétroliers, le carburant est vendu aux usagers avec une marge par rapport au prix d'achat.

Un nouveau prix sera calculé à chaque livraison et à chaque modification réglementaire de la valeur des taxes perçues par l'Etat, à la date prévue par l'arrêté ministériel.

Les calculs seront menés avec 3 décimales, et arrondis en €/l au centime supérieur.

ARTICLE 7 : TARIFS DIVERS

1°) Douches, lave linge et sèche linge

- Le tarif, comprenant la fourniture d'eau chaude pour une durée limitée est de 2 € à l'unité pour les personnes extérieures au port de Saint-Vaast-la-Hougue.

- Le tarif est de 4 € TTC par utilisation du lave-linge. Ce tarif ne comprend pas la fourniture de poudre à laver.
- Le tarif est de 4 € TTC par utilisation du sèche-linge.

2°) Complément tarifaire pour utilisation des fluides

En plus de la fourniture des fluides comprise dans le montant de la redevance annuelle, le propriétaire d'un navire pourra sous les conditions décrites ci-dessous bénéficier de fournitures supplémentaires. Dans les deux cas, les temporisations resteront en fonction.

Les propriétaires qui ne résident pas de manière permanente sur leur navire mais qui souhaitent bénéficier d'un branchement électrique permanent, devront déposer une demande écrite au concessionnaire. L'autorisation sera soumise à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques y compris lorsque le propriétaire est absent de son navire. Le supplément tarifaire annuel, payable d'avance, est fixé à 422 € TTC. Le supplément tarifaire mensuel, payable d'avance, est fixé à 74 € TTC pour les mois hors saison et à 46 € TTC pour les mois en saison.

Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port sans la présence d'une personne à bord (cf. article 3.6 de l'AOT), une pénalité de 50€ TTC sera appliquée au titulaire de l'AOT.

Dans l'hypothèse où un plaisancier souhaiterait disposer d'un branchement sans temporisation ou pour un résident permanent, il devra faire une demande écrite au bureau du port. Un forfait de distribution électrique individualisée sur ponton sera facturé en fonction de l'ampérage demandé :

- 3A : 300 € TTC
- 6A : 600 € TTC
- 10A : 900 € TTC
- 16A : 1 200 € TTC (suivant possibilité technique)

L'autorisation sera soumise à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques y compris lorsque le propriétaire est absent de son navire.

3°) Cautions

Le tarif des cautions est :

Chariot de transport : 200 € TTC

Télécommande de la potence de démâtage : 1 000 € TTC

4°) Location de vélos électriques

La location de vélos électriques est possible au bureau du port. Quatre vélos sont disponibles.

Les tarifs sont les suivants :

- 15 € TTC la ½ journée,
- 25 € TTC la journée,
- 45 € TTC pour 2 journées consécutives.

Pour toute location, une caution de 150€ et une pièce d'identité seront demandées.

5°) Location du voilier LE THAM

PLEINE SAISON : Juin-Juillet-Août – Durée minimum de location : 3 jours	
Location inférieure à 7 jours	126 € par jour
Location supérieure ou égal à 7 jours	105 € par jour
BASSE SAISON : de Septembre à Mai	
Location inférieure ou égale à 3 jours	105 € par jour
Location supérieure à 3 jours	84 € par jour

Une caution de 3 000 € par chèque est demandée pour toute location quelle que soit la durée.

Une réduction de 20% sera accordée aux titulaires d'une AOT dans un des ports de la SPL des Ports de la Manche.

6°) Divers

Boulons 1/4 de tour : 3.50 € TTC
Abonnement Passeport Escales 50 € TTC

ARTICLE 8 : OCCUPATION DES TERRE-PLEINS

1) Autorisation d'Occupation Temporaire :

1-1 Bar brasserie « la Marina »

Une AOT a été signée pour une durée de 15 ans (du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2032) pour la gestion du bar/brasserie « La Marina ».

1-2 Yacht Club de Saint-Vaast

Une AOT de 5 ans à titre gratuit a été signée entre la SPL et le YCSV.

1-3 Centre Nautique de la Baie de Saint-Vaast

La convention d'occupation à titre gratuit a été établie le 11/08/2021

1-4 Lunettes panoramiques (promenade de Bridport)

Le montant forfaitaire pour l'AOT est de 90 € HT pour 2023.

1-5 Panneaux informatifs de l'île de Tatihou

Une convention a été signée entre la SPL et l'île de Tatihou AOT à titre gratuit.

1-6 Autres zones

Le tarif est fixé à 25€ HT par jour d'occupation et à 13 €HT par occupation pour une demi-journée d'occupation.

2) Occupation lors de manifestations organisées par associations loi 1901 ou organismes publics

La gratuité pourra être appliquée sous réserve d'une décision du Conseil d'administration de la SPL, sinon application du tarif de la zone concernée.

3) Stationnement et consommation Eaux Electricité des caravanes de forains lors de la fête foraine :

- caravanes - de 750 kg : 30 € TTC par séjour
 - caravanes + de 750 kg : 55 € TTC par séjour
- Une caution de 50 € par caravane devra être versée dès l'occupation du site.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CALES
--

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel et dériveur. Pour les autres usagers la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifié forfaitairement comme suit (de date à date) :

- 9 € TTC par jour
- 33 € TTC par semaine
- 67 € TTC par mois
- 200 € TTC par an

Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Les cales concernées sont les 2 cales d'embarquement du bateau de Tatihou (marée haute et marée basse) ainsi que celle du chantier naval Bernard.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL.

SECTION II

PORT DE PECHE

ARTICLE 10 :

Les navires de pêche stationnant à l'année dans le port de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations fixée à 1.42 € HT par m³ et par an. La taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse et représente 59,3 % des montants

Ce tarif s'applique à tous les navires de pêche professionnels présents dans le port y compris ceux qui stationnent dans la partie plaisance du port.

ARTICLE 11 : DISTRIBUTION DU CARBURANT DETAXE

Les factures sont émises les 1^{er} et 15 de chaque mois et doivent être réglées respectivement et impérativement pour le 1^{er} et 15 du mois suivant.

A défaut de réception de paiement dans ce délai, l'accès à la distribution de gasoil par carte carburant sera bloqué jusqu'à la régularisation.

Les pêcheurs ayant choisi le prélèvement automatique comme mode de paiement seront prélevés 1 mois et 5 jours après la date de facturation. Des frais de gestion, selon la tarification en vigueur, seront facturés en cas de rejet de prélèvement par la banque.

ARTICLE 12 : OCCUPATION D'EMPLACEMENTS

1°) Tarifs pour l'occupation du Domaine Public Maritime à l'occasion de la fête des régates (tarifs TTC) :

Grands manèges 1.45 €/ m²

Tirs, loterie, confiserie, déballeurs 7.26 € le ml

Forfait pour la durée des régates :

Manèges pour enfants 114 €

Frites, saucisses 72 €

Rôtisseurs 51 €

2°) Autres Tarifs

Occupation durant la période estivale :

- Redevance d'occupation : 24 € HT par jour

Et participation Eau si branchement : 145 € HT

ARTICLE 12 Bis : PRESTATION DE SERVICE

L'utilisation du point de pesée est soumise à une taxe d'usage d'un montant de 22€ HT par pesée. Cette taxe ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels.

Le nettoyage et l'enlèvement de déchets sur le bord à quai par les services du port entraînera la facturation d'une prestation de nettoyage d'un montant de 42 € HT aux navires concernés.

SECTION III

CALE DE LA CHAPELLE

ARTICLE 13 : OCCUPATION DE LA CALE

1°) Les navires stationnant sur la cale dite de la Chapelle de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Voir tableau récapitulatif en annexe 4

2°) Ce barème s'applique sur toute l'étendue de la cale de la Chapelle. Les navires de pêche en stationnement annuel dans le bassin à flot du port n'acquitteront pas de redevance pour la durée d'occupation de la cale. Pour le calcul de la redevance seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes. Pour les navires en réparation une franchise de trois jours sera appliquée

3°) La partie nord de l'épi du feu rouge est réservée à l'amarrage du ponton SNSM à titre gratuit. L'accostage sur la partie sud est tarifié selon le barème « occupation cale de la chapelle ».

4°) Avant tout usage de la cale une demande d'autorisation devra être déposée au bureau du port en précisant, la durée et le motif du stationnement.

5°) La mise à l'eau ou l'enlèvement des navires est tarifié forfaitairement tel que décrit dans la Section I – Article 9.

Les propriétaires doivent impérativement enlever leur véhicule et remorque car le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble de la cale.

6°) L'usage des bornes eau ou électricité reste soumis au paiement de la taxe d'usage des installations.

7°) Le sablage des coques ou des superstructures et la déconstruction des navires sont interdits.

8°) En cas d'utilisation de la cale pour d'autres types de travaux cette dernière devra être nettoyée avant la marée haute suivante et remise en l'état si des dégâts ont été commis. Les frais éventuels consécutifs au non respect de ces consignes seront facturés aux capitaines des navires incriminés ou aux professionnels ayant œuvré sur ces bâtiments.

9°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

ARTICLE 14 : BATIMENT CHANTIER NAVAL

L'occupation du bâtiment de chantier naval est soumise à redevance. Celle-ci est révisée le 1^{er} février de chaque année. L'indice servant de base à la révision est l'indice TP02 du mois de septembre de l'année n-1.

PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE ANNEE 2024

BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC **Stationnement des navires sur le plan d'eau**

DIMENSIONS			Tarif	SAISON				HORS SAISON				FORFAIT	
longueur Hors tout				Avril Mai Juin Juillet Août Septembre				Janvier Février Mars Octobre Novembre Décembre				ANNUEL	
cat.	en mètre			jour	semaine	1 mois	3mois	4 mois	jour	semaine	1 mois		
A	0,00	- 4,99	12,90	64,40	198,60	536,30	675,30	8,00	34,20	103,50	255,60	602,00	A
B	5,00	- 5,49	14,10	70,40	216,50	584,50	736,10	9,50	40,30	121,80	300,80	749,00	B
C	5,50	- 5,99	15,50	77,80	238,80	644,70	811,80	11,00	46,90	141,70	350,10	880,00	C
D	6,00	- 6,49	17,50	87,70	268,80	725,70	913,80	12,90	54,90	166,00	410,10	1027,00	D
E	6,50	- 6,99	19,20	96,00	298,80	806,70	1015,80	14,80	63,00	190,30	470,10	1188,00	E
F	7,00	- 7,49	21,90	109,60	345,10	931,70	1173,20	17,70	75,10	226,80	560,30	1357,00	F
G	7,50	- 7,99	24,60	123,10	380,70	1027,90	1294,40	19,90	84,60	255,70	631,60	1560,00	G
H	8,00	- 8,49	27,00	134,90	421,50	1138,00	1433,00	22,50	95,50	288,60	713,10	1762,00	H
I	8,50	- 8,99	29,60	148,00	461,30	1245,40	1568,30	24,90	106,00	320,40	791,50	1954,00	I
J	9,00	- 9,49	32,30	161,60	502,40	1356,40	1708,10	27,50	117,10	353,70	873,80	2129,00	J
K	9,50	- 9,99	35,10	175,30	543,70	1468,00	1848,60	30,20	128,30	387,60	957,60	2277,00	K
L	10,00	- 10,49	37,80	188,80	589,60	1591,80	2004,50	33,10	140,60	424,70	1049,30	2441,00	L
M	10,50	- 10,99	39,90	199,70	622,10	1679,70	2115,20	35,20	149,70	452,20	1117,10	2570,00	M
N	11,00	- 11,49	43,30	216,50	673,10	1817,30	2288,40	38,40	163,20	492,90	1217,90	2815,00	N
O	11,50	- 11,99	46,20	231,10	721,90	1949,00	2454,30	41,50	176,40	532,90	1316,60	3091,00	O
P	12,00	- 12,99	52,30	261,70	814,20	2198,20	2768,10	47,30	201,30	608,10	1502,30	3641,00	P
Q	13,00	- 13,99	60,30	301,40	938,90	2535,00	3192,20	55,30	234,80	709,50	1752,90	4112,00	Q
R	14,00	- 14,99	65,70	328,50	1026,10	2770,40	3488,70	60,70	257,90	779,20	1925,00	4440,00	R
S	15,00	- 15,99	68,00	340,00	1061,00	2864,70	3607,40	62,90	267,20	807,40	1994,90	-	S
T	Par mètre sup		2,00	10,20	32,70	88,40	111,30	1,90	8,30	26,50	65,50	-	T
Majoration du barème de 50% pour les multicoques													

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

La taxe de séjour et la taxe additionnelle départementale sont incluses dans les tarifs, hors forfait annuel. Une taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse dans les tarifs de stationnement des navires, elle représente 1,27% des montants.

Conditions tarifaires

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

Les occupations dites à l'année et mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port). Les moyens de règlement possibles sont : carte bancaire, chèque, espèces, virement.

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois (sauf pour les bénéficiaires du prélèvement automatique en 10 fois).

Pour les navires arrivant en cours d'exercice il sera appliqué un abattement prorata temporis. (Nota : cette réduction ne s'applique pas aux navires qui arrivent en janvier ou février).

En cas de résiliation d'une AOT en cours d'année, dûment signifiée par écrit, par son titulaire, il sera pratiqué un remboursement prorata temporis, déduction faite d'une franchise de deux mois. (nota : cette réduction ne s'applique pas aux titulaires d'une première AOT).

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des tarifs, seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

Seuls les titulaires d'un contrat annuel d'occupation pourront bénéficier du prélèvement en 10 fois. Des frais de gestion, selon la tarification en vigueur, seront facturés en cas de rejet de la banque.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT,- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT,- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT,- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

Remorquage des navires : 58 €

Forfait hivernage

L'occupation doit avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} juin. Il sera facturé deux fois le forfait 3 mois hiver pour 8 mois d'occupation. **En cas de séjour prolongé dans le port le forfait hivernage ne peut pas se cumuler avec les forfaits 3 et 4 mois saison.**

BUREAU DU PORT : Place Auguste Contamine 50550 Saint Vaast la Hougue
TEL.: 02-33-23-61-00 FAX: 02-33-23-61-04. E-mail : saint-vaast@ports-manche.fr

S.P.L. des Ports de la Manche, siège social : Maison du Département – 50050 SAINT-LO
RCS Coutances 751 621 715 - SIREN 751 621 715 - APE 5222Z
Tarifs outillage - Année 2024

PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE ANNEE 2024

BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC

Stationnement des navires sur la zone technique

DIMENSIONS			Tarif	SAISON				HORS SAISON			
cat.	longueur Hors tout en mètre	jour		Avril Mai Juin Juillet Août Septembre				Janvier Février Mars Octobre Novembre Décembre			
				semaine	1 mois	3mois	4 mois	jour	semaine	1 mois	3 mois
A	0,00 - 4,99	12,90	64,40	198,60	536,30	675,30	8,00	34,20	103,50	255,60	
B	5,00 - 5,49	14,10	70,40	216,50	584,50	736,10	9,50	40,30	121,80	300,80	
C	5,50 - 5,99	15,50	77,80	238,80	644,70	811,80	11,00	46,90	141,70	350,10	
D	6,00 - 6,49	17,50	87,70	268,80	725,70	913,80	12,90	54,90	166,00	410,10	
E	6,50 - 6,99	19,20	96,00	298,80	806,70	1015,80	14,80	63,00	190,30	470,10	
F	7,00 - 7,49	21,90	109,60	345,10	931,70	1173,20	17,70	75,10	226,80	560,30	
G	7,50 - 7,99	24,60	123,10	380,70	1027,90	1294,40	19,90	84,60	255,70	631,60	
H	8,00 - 8,49	27,00	134,90	421,50	1138,00	1433,00	22,50	95,50	288,60	713,10	
I	8,50 - 8,99	29,60	148,00	461,30	1245,40	1568,30	24,90	106,00	320,40	791,50	
J	9,00 - 9,49	32,30	161,60	502,40	1356,40	1708,10	27,50	117,10	353,70	873,80	
K	9,50 - 9,99	35,10	175,30	543,70	1468,00	1848,60	30,20	128,30	387,60	957,60	
L	10,00 - 10,49	37,80	188,80	589,60	1591,80	2004,50	33,10	140,60	424,70	1049,30	
M	10,50 - 10,99	39,90	199,70	622,10	1679,70	2115,20	35,20	149,70	452,20	1117,10	
N	11,00 - 11,49	43,30	216,50	673,10	1817,30	2288,40	38,40	163,20	492,90	1217,90	
O	11,50 - 11,99	46,20	231,10	721,90	1949,00	2454,30	41,50	176,40	532,90	1316,60	
P	12,00 - 12,99	52,30	261,70	814,20	2198,20	2768,10	47,30	201,30	608,10	1502,30	
Q	13,00 - 13,99	60,30	301,40	938,90	2535,00	3192,20	55,30	234,80	709,50	1752,90	
R	14,00 - 14,99	65,70	328,50	1026,10	2770,40	3488,70	60,70	257,90	779,20	1925,00	
S	15,00 - 15,99	68,00	340,00	1061,00	2864,70	3607,40	62,90	267,20	807,40	1994,90	
T	Par mètre sup	2,00	10,20	32,70	88,40	111,30	1,90	8,30	26,50	65,50	
Majoration du barème de 50% pour les multicoques											

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

La taxe de séjour et la taxe additionnelle départementale sont incluses dans les tarifs, hors forfait annuel. Une taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse dans les tarifs de stationnement des navires, elle représente 1,27% des montants.

Stationnement des dériveurs de sport : Une semaine : 32 € - Un mois 64 € - Trois mois 184 €

Stationnement des remorques vides : 11€ par jour

Conditions tarifaires

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

Les moyens de règlement possibles sont : carte bancaire, chèque, espèces, virement.

La durée maximale du stationnement est de 6 mois consécutifs.

Les occupations dites mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port).

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois.

Application d'une franchise pour les titulaires d'un contrat annuel d'occupation :

- entre le 15 Mars et le 15 Juin : 15 jours de franchise
- en dehors de cette période : 2 mois de franchise

Pour l'utilisateur qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€ TTC** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des tarifs, seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT, - créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT, - créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT, - créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

BUREAU DU PORT : Place Auguste Contamine 50550 Saint Vaast la Hougue
TEL.: 02-33-23-61-00 FAX: 02-33-23-61-04. E-mail : saint-vaast@ports-manche.fr

ANNEXE 3 : TARIFS GRUTAGE

COTENTIN NAUTIC
5, Rue de Réville
50550 Saint Vaast la Hougue
Tél : 02.33.20.85.50
contact@cotentin-nautic.com
www.cotentin-plaisance.fr



TARIFS MANUTENTIONS AU 01/01/2024

Levage des bateaux sur le terre plein du port de Saint Vaast la Hougue

RÉF	Longueur du bateau hors tout	Tarif unitaire € HT	Tarif unitaire € TTC	Forfait 24 h sortie d'eau / mise à l'eau	
				Tarif € HT	Tarif € TTC
GRUT0-6	0,00m -5,99m	66,67 €	80,00 €	111,67 €	134,00 €
GRUT6-8	6,00m -7,99m	87,50 €	105,00 €	147,50 €	177,00 €
GRUT8-10	8,00m - 9,99m	112,50 €	135,00 €	196,67 €	236,00 €
GRUT10-12	10,00m -11,99m	154,17 €	185,00 €	253,33 €	304,00 €
GRUT12-14	12,00m -13,99m	179,17 €	215,00 €	299,17 €	359,00 €
GRUT14-16	14,00m -15,99m	275,00 €	330,00 €	385,00 €	462,00 €
GRUT16+	16,00m et +	358,33 €	430,00 €	501,67 €	602,00 €

N'est pas inclus dans le grutage :

- le déplacement du bateau sur le plan d'eau, la dépose ou repose de l'étau ou du patara, le démontage d'accessoires
- le technicien en assistance du grutier
- le calage du bateau, la fourniture de cales, de sangles et de bers, et les prestations de dématage / mâtage

Ces prestations sont facturées au temps passé;

LOCATION DE BERS / DEMI-BERS / CHANDELLES (PRIX € TTC)

RÉF	Longueur du bateau	24H	48H	1ère semaine	Semaine suivante	Au-delà de semaines
BER0-6	0,00m - 5,99m	32,00 €	39,00 €	52,00 €	13,00 €	11,00 €
BER6-8	6,00m - 7,99m	34,00 €	42,00 €	58,00 €	15,00 €	12,00 €
BER8-10	8,00m - 9,99m	50,00 €	65,00 €	79,00 €	21,00 €	17,00 €
BER10+	10,00m et +	69,00 €	85,00 €	112,00 €	34,00 €	28,00 €

LOCATION PAIRE DE GROSSES CALES : 12€ /SEMAINE ET SANGLES 24€ / MOIS TTC

MOCAL MAIN D'ŒUVRE CALAGE (prestations facturés au temps passés au taux en vigueur)

MOBERMAD MISE A DISPOSITION DE BERS (prestations facturées au temps passés au taux en vigueur)

PRESTATIONS DIVERSES / DEMATAGE / MATAGE

	Tarif unitaire € HT / heure	Tarif unitaire € TTC / heure	
GRUTMAT	199,00 €	238,80 €	Grue automotrice
Karcher / m coque	4,08 €	4,90 €	Nettoyeur haute pression
MAIN ŒUVRE EN SUPPLEMENT	65,29 €	78,35 €	karcher coque et/ou pont

TVA à 20% sur l'ensemble des prestations

ANNEXE 4 : OCCUPATION DE LA CALE DE LA CHAPELLE



SAINT-VAAST
LA-HOUGUE

BUREAU DU PORT
PLACE AUGUSTE CONTAMINE
50550 SAINT VAAST LA
HOUGUE
TEL. 02-33-23-61-00
FAX. 02-33-23-61-04

PORT DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE BAREME DES REDEVANCES ANNEE 2024

OCCUPATION CALE DE LA CHAPELLE

Dimensions		journée		hebdomadaire		mensuel		
Cat	Longueur hors tout	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	Cat
A	moins de 6,99m	6,13 €	7,36 €	42,93 €	51,52 €	184,02 €	220,82 €	A
B	7 à 8,99m	11,61 €	13,93 €	81,27 €	97,53 €	348,32 €	417,98 €	B
C	9 à 14,99m	23,23 €	27,88 €	162,64 €	195,17 €	697,02 €	836,42 €	C
D	+ de 15m	46,01 €	55,21 €	325,33 €	390,39 €	1 394,29 €	1 673,15 €	D

CONDITIONS TARIFAIRES

Ce barème s'applique sur toute l'étendue de la cale de la Chapelle. Les navires de pêche en stationnement annuel dans le bassin à flot du port n'acquitteront pas de redevance pour la durée d'occupation de la cale. Pour le calcul de la redevance seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes. Pour les navires en réparation une franchise de trois jours sera appliquée.

L'accostage sur la partie sud est tarifé selon le barème « occupation cale de la chapelle ».

Avant tout usage de la cale une demande d'autorisation devra être déposée au bureau du port en précisant, la durée et le motif du stationnement.

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel et dériveur. Pour les autres usagers la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement comme suit : 9 € TTC par jour – 33 € TTC par semaine - 67 € TTC par mois – 200 € TTC par an.

Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL.

L'usage des bornes eau ou électricité reste soumis au paiement de la redevance d'occupation.

Le sablage des coques ou des superstructures et la déconstruction des navires sont interdits.

En cas d'utilisation de la cale pour d'autres types de travaux cette dernière devra être nettoyée avant la marée haute suivante et remise en l'état si des dégâts ont été commis. Les frais éventuels consécutifs au non respect de ces consignes seront facturés aux capitaines des navires incriminés ou aux professionnels ayant œuvré sur ces bâtiments.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT,- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT,- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT,- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

SAINT-VAAST
LA-HOUGUE

TARIFS D'OUTILLAGE PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE

Tarifs TTC en €, applicables au 01/01/2024

Institués par application du livre III de la 5^{ème} partie du Code des Transports,
Au profit de la SPL des Ports de la Manche

2024

SOMMAIRE

Section I : Port de plaisance

Section II : Port de pêche

Section III : Cale dite de la « Chapelle »

SECTION I

PORT DE PLAISANCE

ARTICLE 1 :

Les navires stationnant dans le port de plaisance de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Stationnement TTC Voir tableau récapitulatif en annexe 1

ARTICLE 2 :

1°) Pour le calcul des taxes, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2°) Pour la taxation à la journée, les périodes de 24 heures sont déterminées par l'heure d'arrivée et du départ du navire. Toute journée entamée est due.

3°) L'abonnement annuel correspond à l'année civile (1er Janvier au 31 Décembre). Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 365^{ème}, la période de facturation débutant à compter de la date d'arrivée du navire ou au plus tard un mois après l'attribution du poste d'amarrage.

Pour les navires quittant le port ou résiliant leur contrat en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis, en 365^{ème} après réception d'un préavis de deux mois.

Nota : le prorata temporis ne s'applique pas aux navires arrivant en janvier ou février. Le prorata temporis de clôture ne s'applique pas lors d'une première année d'AOT.

4°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du navire dans le port. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier trimestre de chaque année (sauf cas particulier du prélèvement automatique).

5°) Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers notamment par affichage au Bureau du Port,
- d) Enlèvement des ordures ménagères,
- e) Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord à l'exclusion de l'entretien du navire,
- f) Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 5 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de toute autre utilisation et dans la limite d'une connexion par navire.
- g) Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale

6°) Animations spécifiques :

Certaines manifestations spécifiques peuvent amener, en raison du bénéfice que le port de Saint-Vaast retire de celles-ci (notoriété, animation etc.) des conditions tarifaires particulières :

6-1) Régates et rallyes annoncés par courrier

- rallyes de 10 navires ou plus : 30% dès la première nuit avec un maximum de 3 nuits. Le paiement des taxes dues devra s'effectuer globalement,
- rallyes de 5 à 9 navires : 10% de réduction dès la première nuit avec un maximum de 3 nuits. Le paiement des taxes dues devra s'effectuer globalement.

6-2) Escales particulières
Tour des ports de la Manche : 2 nuits maximum en franchise.

6-3) Vieux gréements (assurant une animation)
Facturation sur la base du tarif de 8 mètres (si longueur supérieure).

7°) Occupation gratuite :

Il est accordé une occupation gratuite d'emplacement à l'année à :

- | | |
|---|--|
| - Musée Maritime de TATIHOU | 2 emplacements |
| - Centre Nautique de la Baie de Saint Vaast | 7 emplacements |
| - Société Nationale de Sauvetage en Mer | 1 emplacement |
| - Les amis de le l'île du large Saint-Marcouf | 1 emplacement (convention annuelle non renouvelable par tacite reconduction, soumise à l'avis du conseil d'administration) |

8°) Forfait hivernage :

L'occupation doit avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} juin. Il sera facturé deux fois le forfait 3 mois hiver pour 8 mois d'occupation. En cas de séjour prolongé dans le port **le forfait hivernage ne peut se cumuler avec les forfaits 3 et 4 mois saison.**

9°) Offres de fidélité :

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour court (inférieur à un mois)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, une carte de fidélité est proposée à chaque client visiteur (hors dispositif Passeport Escales) pour un séjour inférieur au mois. Pour chaque nuitée passée dans un des ports de la SPL, une case sera tamponnée sur la carte (5 pour un séjour hebdomadaire). Une nuitée sera offerte au client après le remplissage de 10 cases.

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour long (supérieur à un mois)

Pour les clients visiteurs mensuels, une réduction de 5% sera accordée à partir de la 3^{ème} année (séjour mensuel obligatoire sur les deux années précédentes)

- Pour les plaisanciers titulaires d'une AOT annuelle dans un des ports de la SPL :

Les titulaires d'une AOT annuelle bénéficient de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix.

Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter sa carte « Ports de la Manche »
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.

10°) Tarifs préférentiels pour les titulaires d'une AOT au port de Barfleur

Les bateaux ayant une AOT au port de Barfleur pourront bénéficier de tarifs spéciaux dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue :

-pour l'hivernage sur le plan d'eau, une réduction de -50% sur le tarif de passage est appliquée. Cette offre n'est valable que pour les mois « hors-saison » de début octobre à fin mars,

-pour l'utilisation de la zone technique du port de Saint-Vaast-la-Hougue, une franchise est accordée. Le stationnement ne devra pas dépasser les 15 jours entre le 15 mars et le 15 juin et 2 mois le reste de l'année. Le tarif normal sera appliqué en cas de dépassement.

11°) Départ sans règlement :

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€ TTC** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

12°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2 300.01€ à 15.000€ : 15% du HT

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT SUR LA ZONE TECHNIQUE

1°) Les navires stationnant sur la zone technique du port de plaisance de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Stationnement TTC Voir tableau récapitulatif en annexe 2

2°) Pour le calcul des taxes, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

3°) Pour la taxation à la journée, les périodes de 24 heures sont déterminées par l'heure d'arrivée et de départ du navire. Toute journée entamée est due.

4°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du navire.

5°) Pour les résidents ayant déjà réglé une taxe de stationnement sur le plan d'eau (navires résidents au Port de Saint Vaast la Hougue et de Barfleur), le stationnement des navires en franchise sur la zone technique est limité à :

- 15 jours entre le 15 mars et le 15 juin,
- 2 mois en dehors de cette période.

6°) Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage prévus au sol,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers notamment par affichage au Bureau du Port,
- d) Enlèvement des ordures ménagères,
- e) Fourniture de l'eau douce,
- f) Fourniture de l'électricité,
- g) Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale

7°) Stationnement des remorques :

Comme stipulé dans le règlement de la zone technique, les remorques sont interdites dans son enceinte (hors manœuvres de mise en place ou d'enlèvement de bateau). Tout contrevenant sera facturé au tarif de 11 € TTC par journée de présence.

8°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

ARTICLE 4 : DÉPLACEMENT DES NAVIRES DANS LE BASSIN

A la demande d'un propriétaire, le service du port peut assurer le déplacement d'un navire dans le bassin. Le tarif de ce service est de 58 € TTC par demi-heure. Toute demi-heure supplémentaire (entière ou commencée) sera facturée en sus sur la base de 58 € TTC.

ARTICLE 5 : MANUTENTION

1°) Les opérations de manutention sont déléguées à Cotentin Nautic - USHIP.

2°) Le tarif de manutention pratiqué par Cotentin Nautic - USHIP est le suivant :

Voir tableau récapitulatif en annexe 3

3°) Potence de démâtage.

L'utilisation de la potence de démâtage est soumise à la signature d'un contrat définissant les règles d'utilisation.

La télécommande est remise à l'utilisateur après dépôt d'une caution de 1000 €.

ARTICLE 6 : DISTRIBUTION DE CARBURANT

Compte tenu de la nature fluctuante des prix pratiqués par les pétroliers, le carburant est vendu aux usagers avec une marge par rapport au prix d'achat.

Un nouveau prix sera calculé à chaque livraison et à chaque modification réglementaire de la valeur des taxes perçues par l'Etat, à la date prévue par l'arrêté ministériel.

Les calculs seront menés avec 3 décimales, et arrondis en €/l au centime supérieur.

ARTICLE 7 : TARIFS DIVERS

1°) Douches, lave linge et sèche linge

- Le tarif, comprenant la fourniture d'eau chaude pour une durée limitée est de 2 € à l'unité pour les personnes extérieures au port de Saint-Vaast-la-Hougue.

- Le tarif est de 4 € TTC par utilisation du lave-linge. Ce tarif ne comprend pas la fourniture de poudre à laver.
- Le tarif est de 4 € TTC par utilisation du sèche-linge.

2°) Complément tarifaire pour utilisation des fluides

En plus de la fourniture des fluides comprise dans le montant de la redevance annuelle, le propriétaire d'un navire pourra sous les conditions décrites ci-dessous bénéficier de fournitures supplémentaires. Dans les deux cas, les temporisations resteront en fonction.

Les propriétaires qui ne résident pas de manière permanente sur leur navire mais qui souhaitent bénéficier d'un branchement électrique permanent, devront déposer une demande écrite au concessionnaire. L'autorisation sera soumise à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques y compris lorsque le propriétaire est absent de son navire. Le supplément tarifaire annuel, payable d'avance, est fixé à 422 € TTC. Le supplément tarifaire mensuel, payable d'avance, est fixé à 74 € TTC pour les mois hors saison et à 46 € TTC pour les mois en saison.

Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port sans la présence d'une personne à bord (cf. article 3.6 de l'AOT), une pénalité de 50€ TTC sera appliquée au titulaire de l'AOT.

Dans l'hypothèse où un plaisancier souhaiterait disposer d'un branchement sans temporisation ou pour un résident permanent, il devra faire une demande écrite au bureau du port. Un forfait de distribution électrique individualisée sur ponton sera facturé en fonction de l'ampérage demandé :

- 3A : 300 € TTC
- 6A : 600 € TTC
- 10A : 900 € TTC
- 16A : 1 200 € TTC (suivant possibilité technique)

L'autorisation sera soumise à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques y compris lorsque le propriétaire est absent de son navire.

3°) Cautions

Le tarif des cautions est :

Chariot de transport : 200 € TTC

Télécommande de la potence de démâtage : 1 000 € TTC

4°) Location de vélos électriques

La location de vélos électriques est possible au bureau du port. Quatre vélos sont disponibles.

Les tarifs sont les suivants :

- 15 € TTC la ½ journée,
- 25 € TTC la journée,
- 45 € TTC pour 2 journées consécutives.

Pour toute location, une caution de 150€ et une pièce d'identité seront demandées.

5°) Location du voilier LE THAM

PLEINE SAISON : Juin-Juillet-Août – Durée minimum de location : 3 jours	
Location inférieure à 7 jours	126 € par jour
Location supérieure ou égal à 7 jours	105 € par jour
BASSE SAISON : de Septembre à Mai	
Location inférieure ou égale à 3 jours	105 € par jour
Location supérieure à 3 jours	84 € par jour

Une caution de 3 000 € par chèque est demandée pour toute location quelle que soit la durée.

Une réduction de 20% sera accordée aux titulaires d'une AOT dans un des ports de la SPL des Ports de la Manche.

6°) Divers

Boulons 1/4 de tour : 3.50 € TTC
Abonnement Passeport Escales 50 € TTC

ARTICLE 8 : OCCUPATION DES TERRE-PLEINS

1) Autorisation d'Occupation Temporaire :

1-1 Bar brasserie « la Marina »

Une AOT a été signée pour une durée de 15 ans (du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2032) pour la gestion du bar/brasserie « La Marina ».

1-2 Yacht Club de Saint-Vaast

Une AOT de 5 ans à titre gratuit a été signée entre la SPL et le YCSV.

1-3 Centre Nautique de la Baie de Saint-Vaast

La convention d'occupation à titre gratuit a été établie le 11/08/2021

1-4 Lunettes panoramiques (promenade de Bridport)

Le montant forfaitaire pour l'AOT est de 90 € HT pour 2023.

1-5 Panneaux informatifs de l'île de Tatihou

Une convention a été signée entre la SPL et l'île de Tatihou AOT à titre gratuit.

1-6 Autres zones

Le tarif est fixé à 25€ HT par jour d'occupation et à 13 €HT par occupation pour une demi-journée d'occupation.

2) Occupation lors de manifestations organisées par associations loi 1901 ou organismes publics

La gratuité pourra être appliquée sous réserve d'une décision du Conseil d'administration de la SPL, sinon application du tarif de la zone concernée.

3) Stationnement et consommation Eaux Electricité des caravanes de forains lors de la fête foraine :

- caravanes - de 750 kg : 30 € TTC par séjour
 - caravanes + de 750 kg : 55 € TTC par séjour
- Une caution de 50 € par caravane devra être versée dès l'occupation du site.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CALES
--

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel et dériveur. Pour les autres usagers la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifié forfaitairement comme suit (de date à date) :

- 9 € TTC par jour
- 33 € TTC par semaine
- 67 € TTC par mois
- 200 € TTC par an

Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Les cales concernées sont les 2 cales d'embarquement du bateau de Tatihou (marée haute et marée basse) ainsi que celle du chantier naval Bernard.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL.

SECTION II

PORT DE PECHE

ARTICLE 10 :

Les navires de pêche stationnant à l'année dans le port de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations fixée à 1.42 € HT par m³ et par an. La taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse et représente 59,3 % des montants

Ce tarif s'applique à tous les navires de pêche professionnels présents dans le port y compris ceux qui stationnent dans la partie plaisance du port.

ARTICLE 11 : DISTRIBUTION DU CARBURANT DETAXE

Les factures sont émises les 1^{er} et 15 de chaque mois et doivent être réglées respectivement et impérativement pour le 1^{er} et 15 du mois suivant.

A défaut de réception de paiement dans ce délai, l'accès à la distribution de gasoil par carte carburant sera bloqué jusqu'à la régularisation.

Les pêcheurs ayant choisi le prélèvement automatique comme mode de paiement seront prélevés 1 mois et 5 jours après la date de facturation. Des frais de gestion, selon la tarification en vigueur, seront facturés en cas de rejet de prélèvement par la banque.

ARTICLE 12 : OCCUPATION D'EMPLACEMENTS

1°) Tarifs pour l'occupation du Domaine Public Maritime à l'occasion de la fête des régates (tarifs TTC) :

Grands manèges 1.45 €/ m²

Tirs, loterie, confiserie, déballeurs 7.26 € le ml

Forfait pour la durée des régates :

Manèges pour enfants 114 €

Frites, saucisses 72 €

Rôtisseurs 51 €

2°) Autres Tarifs

Occupation durant la période estivale :

- Redevance d'occupation : 24 € HT par jour

Et participation Eau si branchement : 145 € HT

ARTICLE 12 Bis : PRESTATION DE SERVICE

L'utilisation du point de pesée est soumise à une taxe d'usage d'un montant de 22€ HT par pesée. Cette taxe ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels.

Le nettoyage et l'enlèvement de déchets sur le bord à quai par les services du port entraînera la facturation d'une prestation de nettoyage d'un montant de 42 € HT aux navires concernés.

SECTION III

CALE DE LA CHAPELLE

ARTICLE 13 : OCCUPATION DE LA CALE

1°) Les navires stationnant sur la cale dite de la Chapelle de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Voir tableau récapitulatif en annexe 4

2°) Ce barème s'applique sur toute l'étendue de la cale de la Chapelle. Les navires de pêche en stationnement annuel dans le bassin à flot du port n'acquitteront pas de redevance pour la durée d'occupation de la cale. Pour le calcul de la redevance seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes. Pour les navires en réparation une franchise de trois jours sera appliquée

3°) La partie nord de l'épi du feu rouge est réservée à l'amarrage du ponton SNSM à titre gratuit. L'accostage sur la partie sud est tarifié selon le barème « occupation cale de la chapelle ».

4°) Avant tout usage de la cale une demande d'autorisation devra être déposée au bureau du port en précisant, la durée et le motif du stationnement.

5°) La mise à l'eau ou l'enlèvement des navires est tarifié forfaitairement tel que décrit dans la Section I – Article 9.

Les propriétaires doivent impérativement enlever leur véhicule et remorque car le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble de la cale.

6°) L'usage des bornes eau ou électricité reste soumis au paiement de la taxe d'usage des installations.

7°) Le sablage des coques ou des superstructures et la déconstruction des navires sont interdits.

8°) En cas d'utilisation de la cale pour d'autres types de travaux cette dernière devra être nettoyée avant la marée haute suivante et remise en l'état si des dégâts ont été commis. Les frais éventuels consécutifs au non respect de ces consignes seront facturés aux capitaines des navires incriminés ou aux professionnels ayant œuvré sur ces bâtiments.

9°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

ARTICLE 14 : BATIMENT CHANTIER NAVAL

L'occupation du bâtiment de chantier naval est soumise à redevance. Celle-ci est révisée le 1^{er} février de chaque année. L'indice servant de base à la révision est l'indice TP02 du mois de septembre de l'année n-1.

PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE ANNEE 2024

BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC **Stationnement des navires sur le plan d'eau**

DIMENSIONS			Tarif	SAISON				HORS SAISON				FORFAIT	
longueur Hors tout				Avril Mai Juin Juillet Août Septembre				Janvier Février Mars Octobre Novembre Décembre					
cat.	en mètre			jour	semaine	1 mois	3mois	4 mois	jour	semaine	1 mois	3 mois	ANNUEL
A	0,00	- 4,99	12,90	64,40	198,60	536,30	675,30	8,00	34,20	103,50	255,60	602,00	A
B	5,00	- 5,49	14,10	70,40	216,50	584,50	736,10	9,50	40,30	121,80	300,80	749,00	B
C	5,50	- 5,99	15,50	77,80	238,80	644,70	811,80	11,00	46,90	141,70	350,10	880,00	C
D	6,00	- 6,49	17,50	87,70	268,80	725,70	913,80	12,90	54,90	166,00	410,10	1027,00	D
E	6,50	- 6,99	19,20	96,00	298,80	806,70	1015,80	14,80	63,00	190,30	470,10	1188,00	E
F	7,00	- 7,49	21,90	109,60	345,10	931,70	1173,20	17,70	75,10	226,80	560,30	1357,00	F
G	7,50	- 7,99	24,60	123,10	380,70	1027,90	1294,40	19,90	84,60	255,70	631,60	1560,00	G
H	8,00	- 8,49	27,00	134,90	421,50	1138,00	1433,00	22,50	95,50	288,60	713,10	1762,00	H
I	8,50	- 8,99	29,60	148,00	461,30	1245,40	1568,30	24,90	106,00	320,40	791,50	1954,00	I
J	9,00	- 9,49	32,30	161,60	502,40	1356,40	1708,10	27,50	117,10	353,70	873,80	2129,00	J
K	9,50	- 9,99	35,10	175,30	543,70	1468,00	1848,60	30,20	128,30	387,60	957,60	2277,00	K
L	10,00	- 10,49	37,80	188,80	589,60	1591,80	2004,50	33,10	140,60	424,70	1049,30	2441,00	L
M	10,50	- 10,99	39,90	199,70	622,10	1679,70	2115,20	35,20	149,70	452,20	1117,10	2570,00	M
N	11,00	- 11,49	43,30	216,50	673,10	1817,30	2288,40	38,40	163,20	492,90	1217,90	2815,00	N
O	11,50	- 11,99	46,20	231,10	721,90	1949,00	2454,30	41,50	176,40	532,90	1316,60	3091,00	O
P	12,00	- 12,99	52,30	261,70	814,20	2198,20	2768,10	47,30	201,30	608,10	1502,30	3641,00	P
Q	13,00	- 13,99	60,30	301,40	938,90	2535,00	3192,20	55,30	234,80	709,50	1752,90	4112,00	Q
R	14,00	- 14,99	65,70	328,50	1026,10	2770,40	3488,70	60,70	257,90	779,20	1925,00	4440,00	R
S	15,00	- 15,99	68,00	340,00	1061,00	2864,70	3607,40	62,90	267,20	807,40	1994,90	-	S
T	Par mètre sup		2,00	10,20	32,70	88,40	111,30	1,90	8,30	26,50	65,50	-	T
Majoration du barème de 50% pour les multicoques													

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

La taxe de séjour et la taxe additionnelle départementale sont incluses dans les tarifs, hors forfait annuel. Une taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse dans les tarifs de stationnement des navires, elle représente 1,27% des montants.

Conditions tarifaires

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

Les occupations dites à l'année et mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port). Les moyens de règlement possibles sont : carte bancaire, chèque, espèces, virement.

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois (sauf pour les bénéficiaires du prélèvement automatique en 10 fois).

Pour les navires arrivant en cours d'exercice il sera appliqué un abattement prorata temporis. (Nota : cette réduction ne s'applique pas aux navires qui arrivent en janvier ou février).

En cas de résiliation d'une AOT en cours d'année, dûment signifiée par écrit, par son titulaire, il sera pratiqué un remboursement prorata temporis, déduction faite d'une franchise de deux mois. (nota : cette réduction ne s'applique pas aux titulaires d'une première AOT).

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des tarifs, seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

Seuls les titulaires d'un contrat annuel d'occupation pourront bénéficier du prélèvement en 10 fois. Des frais de gestion, selon la tarification en vigueur, seront facturés en cas de rejet de la banque.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT,- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT,- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT,- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

Remorquage des navires : 58 €

Forfait hivernage

L'occupation doit avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} juin. Il sera facturé deux fois le forfait 3 mois hiver pour 8 mois d'occupation. **En cas de séjour prolongé dans le port le forfait hivernage ne peut pas se cumuler avec les forfaits 3 et 4 mois saison.**

BUREAU DU PORT : Place Auguste Contamine 50550 Saint Vaast la Hougue
TEL.: 02-33-23-61-00 FAX: 02-33-23-61-04. E-mail : saint-vaast@ports-manche.fr

S.P.L. des Ports de la Manche, siège social : Maison du Département – 50050 SAINT-LO
RCS Coutances 751 621 715 - SIREN 751 621 715 - APE 5222Z
Tarifs outillage - Année 2024

PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE ANNEE 2024

BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC

Stationnement des navires sur la zone technique

DIMENSIONS			Tarif	SAISON				HORS SAISON			
cat.	longueur Hors tout en mètre	jour		Avril Mai Juin Juillet Août Septembre				Janvier Février Mars Octobre Novembre Décembre			
				semaine	1 mois	3mois	4 mois	jour	semaine	1 mois	3 mois
A	0,00 - 4,99	12,90	64,40	198,60	536,30	675,30	8,00	34,20	103,50	255,60	
B	5,00 - 5,49	14,10	70,40	216,50	584,50	736,10	9,50	40,30	121,80	300,80	
C	5,50 - 5,99	15,50	77,80	238,80	644,70	811,80	11,00	46,90	141,70	350,10	
D	6,00 - 6,49	17,50	87,70	268,80	725,70	913,80	12,90	54,90	166,00	410,10	
E	6,50 - 6,99	19,20	96,00	298,80	806,70	1015,80	14,80	63,00	190,30	470,10	
F	7,00 - 7,49	21,90	109,60	345,10	931,70	1173,20	17,70	75,10	226,80	560,30	
G	7,50 - 7,99	24,60	123,10	380,70	1027,90	1294,40	19,90	84,60	255,70	631,60	
H	8,00 - 8,49	27,00	134,90	421,50	1138,00	1433,00	22,50	95,50	288,60	713,10	
I	8,50 - 8,99	29,60	148,00	461,30	1245,40	1568,30	24,90	106,00	320,40	791,50	
J	9,00 - 9,49	32,30	161,60	502,40	1356,40	1708,10	27,50	117,10	353,70	873,80	
K	9,50 - 9,99	35,10	175,30	543,70	1468,00	1848,60	30,20	128,30	387,60	957,60	
L	10,00 - 10,49	37,80	188,80	589,60	1591,80	2004,50	33,10	140,60	424,70	1049,30	
M	10,50 - 10,99	39,90	199,70	622,10	1679,70	2115,20	35,20	149,70	452,20	1117,10	
N	11,00 - 11,49	43,30	216,50	673,10	1817,30	2288,40	38,40	163,20	492,90	1217,90	
O	11,50 - 11,99	46,20	231,10	721,90	1949,00	2454,30	41,50	176,40	532,90	1316,60	
P	12,00 - 12,99	52,30	261,70	814,20	2198,20	2768,10	47,30	201,30	608,10	1502,30	
Q	13,00 - 13,99	60,30	301,40	938,90	2535,00	3192,20	55,30	234,80	709,50	1752,90	
R	14,00 - 14,99	65,70	328,50	1026,10	2770,40	3488,70	60,70	257,90	779,20	1925,00	
S	15,00 - 15,99	68,00	340,00	1061,00	2864,70	3607,40	62,90	267,20	807,40	1994,90	
T	Par mètre sup	2,00	10,20	32,70	88,40	111,30	1,90	8,30	26,50	65,50	
Majoration du barème de 50% pour les multicoques											

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

La taxe de séjour et la taxe additionnelle départementale sont incluses dans les tarifs, hors forfait annuel. Une taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse dans les tarifs de stationnement des navires, elle représente 1,27% des montants.

Stationnement des dériveurs de sport : Une semaine : 32 € - Un mois 64 € - Trois mois 184 €

Stationnement des remorques vides : 11€ par jour

Conditions tarifaires

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

Les moyens de règlement possibles sont : carte bancaire, chèque, espèces, virement.

La durée maximale du stationnement est de 6 mois consécutifs.

Les occupations dites mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port).

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois.

Application d'une franchise pour les titulaires d'un contrat annuel d'occupation :

- entre le 15 Mars et le 15 Juin : 15 jours de franchise
- en dehors de cette période : 2 mois de franchise

Pour l'utilisateur qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€ TTC** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des tarifs, seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT, - créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT, - créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT, - créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

BUREAU DU PORT : Place Auguste Contamine 50550 Saint Vaast la Hougue
TEL.: 02-33-23-61-00 FAX: 02-33-23-61-04. E-mail : saint-vaast@ports-manche.fr

ANNEXE 3 : TARIFS GRUTAGE

COTENTIN NAUTIC
5, Rue de Réville
50550 Saint Vaast la Hougue
Tél : 02.33.20.85.50
contact@cotentin-nautic.com
www.cotentin-plaisance.fr



TARIFS MANUTENTIONS AU 01/01/2024

Levage des bateaux sur le terre plein du port de Saint Vaast la Hougue

RÉF	Longueur du bateau hors tout	Tarif unitaire € HT	Tarif unitaire € TTC	Forfait 24 h sortie d'eau / mise à l'eau	
				Tarif € HT	Tarif € TTC
GRUT0-6	0,00m -5,99m	66,67 €	80,00 €	111,67 €	134,00 €
GRUT6-8	6,00m -7,99m	87,50 €	105,00 €	147,50 €	177,00 €
GRUT8-10	8,00m - 9,99m	112,50 €	135,00 €	196,67 €	236,00 €
GRUT10-12	10,00m -11,99m	154,17 €	185,00 €	253,33 €	304,00 €
GRUT12-14	12,00m -13,99m	179,17 €	215,00 €	299,17 €	359,00 €
GRUT14-16	14,00m -15,99m	275,00 €	330,00 €	385,00 €	462,00 €
GRUT16+	16,00m et +	358,33 €	430,00 €	501,67 €	602,00 €

N'est pas inclus dans le grutage :

- le déplacement du bateau sur le plan d'eau, la dépose ou repose de l'étau ou du patara, le démontage d'accessoires
- le technicien en assistance du grutier
- le calage du bateau, la fourniture de cales, de sangles et de bers, et les prestations de dématage / mâtage

Ces prestations sont facturées au temps passé;

LOCATION DE BERS / DEMI-BERS / CHANDELLES (PRIX € TTC)

RÉF	Longueur du bateau	24H	48H	1ère semaine	Semaine suivante	Au-delà de semaines
BER0-6	0,00m - 5,99m	32,00 €	39,00 €	52,00 €	13,00 €	11,00 €
BER6-8	6,00m - 7,99m	34,00 €	42,00 €	58,00 €	15,00 €	12,00 €
BER8-10	8,00m - 9,99m	50,00 €	65,00 €	79,00 €	21,00 €	17,00 €
BER10+	10,00m et +	69,00 €	85,00 €	112,00 €	34,00 €	28,00 €

LOCATION PAIRE DE GROSSES CALES : 12€ /SEMAINE ET SANGLES 24€ / MOIS TTC

MOCAL MAIN D'ŒUVRE CALAGE (prestations facturés au temps passés au taux en vigueur)

MOBERMAD MISE A DISPOSITION DE BERS (prestations facturées au temps passés au taux en vigueur)

PRESTATIONS DIVERSES / DEMATAGE / MATAGE

	Tarif unitaire € HT / heure	Tarif unitaire € TTC / heure	
GRUTMAT	199,00 €	238,80 €	Grue automotrice
Karcher / m coque	4,08 €	4,90 €	Nettoyeur haute pression
MAIN ŒUVRE EN SUPPLEMENT	65,29 €	78,35 €	karcher coque et/ou pont

TVA à 20% sur l'ensemble des prestations

ANNEXE 4 : OCCUPATION DE LA CALE DE LA CHAPELLE



SAINT-VAAST
LA-HOUGUE

BUREAU DU PORT
PLACE AUGUSTE CONTAMINE
50550 SAINT VAAST LA
HOUGUE
TEL. 02-33-23-61-00
FAX. 02-33-23-61-04

PORT DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE BAREME DES REDEVANCES ANNEE 2024

OCCUPATION CALE DE LA CHAPELLE

Dimensions		journée		hebdomadaire		mensuel		
Cat	Longueur hors tout	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	Cat
A	moins de 6,99m	6,13 €	7,36 €	42,93 €	51,52 €	184,02 €	220,82 €	A
B	7 à 8,99m	11,61 €	13,93 €	81,27 €	97,53 €	348,32 €	417,98 €	B
C	9 à 14,99m	23,23 €	27,88 €	162,64 €	195,17 €	697,02 €	836,42 €	C
D	+ de 15m	46,01 €	55,21 €	325,33 €	390,39 €	1 394,29 €	1 673,15 €	D

CONDITIONS TARIFAIRES

Ce barème s'applique sur toute l'étendue de la cale de la Chapelle. Les navires de pêche en stationnement annuel dans le bassin à flot du port n'acquitteront pas de redevance pour la durée d'occupation de la cale. Pour le calcul de la redevance seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes. Pour les navires en réparation une franchise de trois jours sera appliquée.

L'accostage sur la partie sud est tarifé selon le barème « occupation cale de la chapelle ».

Avant tout usage de la cale une demande d'autorisation devra être déposée au bureau du port en précisant, la durée et le motif du stationnement.

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel et dériveur. Pour les autres usagers la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement comme suit : 9 € TTC par jour – 33 € TTC par semaine - 67 € TTC par mois – 200 € TTC par an.

Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL.

L'usage des bornes eau ou électricité reste soumis au paiement de la redevance d'occupation.

Le sablage des coques ou des superstructures et la déconstruction des navires sont interdits.

En cas d'utilisation de la cale pour d'autres types de travaux cette dernière devra être nettoyée avant la marée haute suivante et remise en l'état si des dégâts ont été commis. Les frais éventuels consécutifs au non respect de ces consignes seront facturés aux capitaines des navires incriminés ou aux professionnels ayant œuvré sur ces bâtiments.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT, - créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT, - créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT, - créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

SAINT-VAAST
LA-HOUGUE

TARIFS D'OUTILLAGE PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE

Tarifs TTC en €, applicables au 01/01/2024

Institués par application du livre III de la 5^{ème} partie du Code des Transports,
Au profit de la SPL des Ports de la Manche

2024

SOMMAIRE

Section I : Port de plaisance

Section II : Port de pêche

Section III : Cale dite de la « Chapelle »

SECTION I

PORT DE PLAISANCE

ARTICLE 1 :

Les navires stationnant dans le port de plaisance de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Stationnement TTC Voir tableau récapitulatif en annexe 1

ARTICLE 2 :

1°) Pour le calcul des taxes, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2°) Pour la taxation à la journée, les périodes de 24 heures sont déterminées par l'heure d'arrivée et du départ du navire. Toute journée entamée est due.

3°) L'abonnement annuel correspond à l'année civile (1er Janvier au 31 Décembre). Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 365^{ème}, la période de facturation débutant à compter de la date d'arrivée du navire ou au plus tard un mois après l'attribution du poste d'amarrage.

Pour les navires quittant le port ou résiliant leur contrat en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis, en 365^{ème} après réception d'un préavis de deux mois.

Nota : le prorata temporis ne s'applique pas aux navires arrivant en janvier ou février. Le prorata temporis de clôture ne s'applique pas lors d'une première année d'AOT.

4°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du navire dans le port. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier trimestre de chaque année (sauf cas particulier du prélèvement automatique).

5°) Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers notamment par affichage au Bureau du Port,
- d) Enlèvement des ordures ménagères,
- e) Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord à l'exclusion de l'entretien du navire,
- f) Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 5 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de toute autre utilisation et dans la limite d'une connexion par navire.
- g) Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale

6°) Animations spécifiques :

Certaines manifestations spécifiques peuvent amener, en raison du bénéfice que le port de Saint-Vaast retire de celles-ci (notoriété, animation etc.) des conditions tarifaires particulières :

6-1) Régates et rallyes annoncés par courrier

- rallyes de 10 navires ou plus : 30% dès la première nuit avec un maximum de 3 nuits. Le paiement des taxes dues devra s'effectuer globalement,
- rallyes de 5 à 9 navires : 10% de réduction dès la première nuit avec un maximum de 3 nuits. Le paiement des taxes dues devra s'effectuer globalement.

6-2) Escales particulières
Tour des ports de la Manche : 2 nuits maximum en franchise.

6-3) Vieux gréements (assurant une animation)
Facturation sur la base du tarif de 8 mètres (si longueur supérieure).

7°) Occupation gratuite :

Il est accordé une occupation gratuite d'emplacement à l'année à :

- | | |
|---|--|
| - Musée Maritime de TATIHOU | 2 emplacements |
| - Centre Nautique de la Baie de Saint Vaast | 7 emplacements |
| - Société Nationale de Sauvetage en Mer | 1 emplacement |
| - Les amis de le l'île du large Saint-Marcouf | 1 emplacement (convention annuelle non renouvelable par tacite reconduction, soumise à l'avis du conseil d'administration) |

8°) Forfait hivernage :

L'occupation doit avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} juin. Il sera facturé deux fois le forfait 3 mois hiver pour 8 mois d'occupation. En cas de séjour prolongé dans le port **le forfait hivernage ne peut se cumuler avec les forfaits 3 et 4 mois saison.**

9°) Offres de fidélité :

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour court (inférieur à un mois)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, une carte de fidélité est proposée à chaque client visiteur (hors dispositif Passeport Escales) pour un séjour inférieur au mois. Pour chaque nuitée passée dans un des ports de la SPL, une case sera tamponnée sur la carte (5 pour un séjour hebdomadaire). Une nuitée sera offerte au client après le remplissage de 10 cases.

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour long (supérieur à un mois)

Pour les clients visiteurs mensuels, une réduction de 5% sera accordée à partir de la 3^{ème} année (séjour mensuel obligatoire sur les deux années précédentes)

- Pour les plaisanciers titulaires d'une AOT annuelle dans un des ports de la SPL :

Les titulaires d'une AOT annuelle bénéficient de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix.

Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter sa carte « Ports de la Manche »
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.

10°) Tarifs préférentiels pour les titulaires d'une AOT au port de Barfleur

Les bateaux ayant une AOT au port de Barfleur pourront bénéficier de tarifs spéciaux dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue :

-pour l'hivernage sur le plan d'eau, une réduction de -50% sur le tarif de passage est appliquée. Cette offre n'est valable que pour les mois « hors-saison » de début octobre à fin mars,

-pour l'utilisation de la zone technique du port de Saint-Vaast-la-Hougue, une franchise est accordée. Le stationnement ne devra pas dépasser les 15 jours entre le 15 mars et le 15 juin et 2 mois le reste de l'année. Le tarif normal sera appliqué en cas de dépassement.

11°) Départ sans règlement :

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€ TTC** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

12°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2 300.01€ à 15.000€ : 15% du HT

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT SUR LA ZONE TECHNIQUE

1°) Les navires stationnant sur la zone technique du port de plaisance de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Stationnement TTC Voir tableau récapitulatif en annexe 2

2°) Pour le calcul des taxes, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

3°) Pour la taxation à la journée, les périodes de 24 heures sont déterminées par l'heure d'arrivée et de départ du navire. Toute journée entamée est due.

4°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du navire.

5°) Pour les résidents ayant déjà réglé une taxe de stationnement sur le plan d'eau (navires résidents au Port de Saint Vaast la Hougue et de Barfleur), le stationnement des navires en franchise sur la zone technique est limité à :

- 15 jours entre le 15 mars et le 15 juin,
- 2 mois en dehors de cette période.

6°) Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage prévus au sol,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers notamment par affichage au Bureau du Port,
- d) Enlèvement des ordures ménagères,
- e) Fourniture de l'eau douce,
- f) Fourniture de l'électricité,
- g) Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale

7°) Stationnement des remorques :

Comme stipulé dans le règlement de la zone technique, les remorques sont interdites dans son enceinte (hors manœuvres de mise en place ou d'enlèvement de bateau). Tout contrevenant sera facturé au tarif de 11 € TTC par journée de présence.

8°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

ARTICLE 4 : DÉPLACEMENT DES NAVIRES DANS LE BASSIN

A la demande d'un propriétaire, le service du port peut assurer le déplacement d'un navire dans le bassin. Le tarif de ce service est de 58 € TTC par demi-heure. Toute demi-heure supplémentaire (entière ou commencée) sera facturée en sus sur la base de 58 € TTC.

ARTICLE 5 : MANUTENTION

1°) Les opérations de manutention sont déléguées à Cotentin Nautic - USHIP.

2°) Le tarif de manutention pratiqué par Cotentin Nautic - USHIP est le suivant :

Voir tableau récapitulatif en annexe 3

3°) Potence de démâtage.

L'utilisation de la potence de démâtage est soumise à la signature d'un contrat définissant les règles d'utilisation.

La télécommande est remise à l'utilisateur après dépôt d'une caution de 1000 €.

ARTICLE 6 : DISTRIBUTION DE CARBURANT

Compte tenu de la nature fluctuante des prix pratiqués par les pétroliers, le carburant est vendu aux usagers avec une marge par rapport au prix d'achat.

Un nouveau prix sera calculé à chaque livraison et à chaque modification réglementaire de la valeur des taxes perçues par l'Etat, à la date prévue par l'arrêté ministériel.

Les calculs seront menés avec 3 décimales, et arrondis en €/l au centime supérieur.

ARTICLE 7 : TARIFS DIVERS

1°) Douches, lave linge et sèche linge

- Le tarif, comprenant la fourniture d'eau chaude pour une durée limitée est de 2 € à l'unité pour les personnes extérieures au port de Saint-Vaast-la-Hougue.

- Le tarif est de 4 € TTC par utilisation du lave-linge. Ce tarif ne comprend pas la fourniture de poudre à laver.
- Le tarif est de 4 € TTC par utilisation du sèche-linge.

2°) Complément tarifaire pour utilisation des fluides

En plus de la fourniture des fluides comprise dans le montant de la redevance annuelle, le propriétaire d'un navire pourra sous les conditions décrites ci-dessous bénéficier de fournitures supplémentaires. Dans les deux cas, les temporisations resteront en fonction.

Les propriétaires qui ne résident pas de manière permanente sur leur navire mais qui souhaitent bénéficier d'un branchement électrique permanent, devront déposer une demande écrite au concessionnaire. L'autorisation sera soumise à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques y compris lorsque le propriétaire est absent de son navire. Le supplément tarifaire annuel, payable d'avance, est fixé à 422 € TTC. Le supplément tarifaire mensuel, payable d'avance, est fixé à 74 € TTC pour les mois hors saison et à 46 € TTC pour les mois en saison.

Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port sans la présence d'une personne à bord (cf. article 3.6 de l'AOT), une pénalité de 50€ TTC sera appliquée au titulaire de l'AOT.

Dans l'hypothèse où un plaisancier souhaiterait disposer d'un branchement sans temporisation ou pour un résident permanent, il devra faire une demande écrite au bureau du port. Un forfait de distribution électrique individualisée sur ponton sera facturé en fonction de l'ampérage demandé :

- 3A : 300 € TTC
- 6A : 600 € TTC
- 10A : 900 € TTC
- 16A : 1 200 € TTC (suivant possibilité technique)

L'autorisation sera soumise à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques y compris lorsque le propriétaire est absent de son navire.

3°) Cautions

Le tarif des cautions est :

Chariot de transport : 200 € TTC

Télécommande de la potence de démâtage : 1 000 € TTC

4°) Location de vélos électriques

La location de vélos électriques est possible au bureau du port. Quatre vélos sont disponibles.

Les tarifs sont les suivants :

- 15 € TTC la ½ journée,
- 25 € TTC la journée,
- 45 € TTC pour 2 journées consécutives.

Pour toute location, une caution de 150€ et une pièce d'identité seront demandées.

5°) Location du voilier LE THAM

PLEINE SAISON : Juin-Juillet-Août – Durée minimum de location : 3 jours	
Location inférieure à 7 jours	126 € par jour
Location supérieure ou égal à 7 jours	105 € par jour
BASSE SAISON : de Septembre à Mai	
Location inférieure ou égale à 3 jours	105 € par jour
Location supérieure à 3 jours	84 € par jour

Une caution de 3 000 € par chèque est demandée pour toute location quelle que soit la durée.

Une réduction de 20% sera accordée aux titulaires d'une AOT dans un des ports de la SPL des Ports de la Manche.

6°) Divers

Boulons 1/4 de tour : 3.50 € TTC
Abonnement Passeport Escales 50 € TTC

ARTICLE 8 : OCCUPATION DES TERRE-PLEINS

1) Autorisation d'Occupation Temporaire :

1-1 Bar brasserie « la Marina »

Une AOT a été signée pour une durée de 15 ans (du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2032) pour la gestion du bar/brasserie « La Marina ».

1-2 Yacht Club de Saint-Vaast

Une AOT de 5 ans à titre gratuit a été signée entre la SPL et le YCSV.

1-3 Centre Nautique de la Baie de Saint-Vaast

La convention d'occupation à titre gratuit a été établie le 11/08/2021

1-4 Lunettes panoramiques (promenade de Bridport)

Le montant forfaitaire pour l'AOT est de 90 € HT pour 2023.

1-5 Panneaux informatifs de l'île de Tatihou

Une convention a été signée entre la SPL et l'île de Tatihou AOT à titre gratuit.

1-6 Autres zones

Le tarif est fixé à 25€ HT par jour d'occupation et à 13 €HT par occupation pour une demi-journée d'occupation.

2) Occupation lors de manifestations organisées par associations loi 1901 ou organismes publics

La gratuité pourra être appliquée sous réserve d'une décision du Conseil d'administration de la SPL, sinon application du tarif de la zone concernée.

3) Stationnement et consommation Eaux Electricité des caravanes de forains lors de la fête foraine :

- caravanes - de 750 kg : 30 € TTC par séjour
 - caravanes + de 750 kg : 55 € TTC par séjour
- Une caution de 50 € par caravane devra être versée dès l'occupation du site.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CALES
--

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel et dériveur. Pour les autres usagers la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifié forfaitairement comme suit (de date à date) :

- 9 € TTC par jour
- 33 € TTC par semaine
- 67 € TTC par mois
- 200 € TTC par an

Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Les cales concernées sont les 2 cales d'embarquement du bateau de Tatihou (marée haute et marée basse) ainsi que celle du chantier naval Bernard.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL.

SECTION II

PORT DE PECHE

ARTICLE 10 :

Les navires de pêche stationnant à l'année dans le port de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations fixée à 1.42 € HT par m³ et par an. La taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse et représente 59,3 % des montants

Ce tarif s'applique à tous les navires de pêche professionnels présents dans le port y compris ceux qui stationnent dans la partie plaisance du port.

ARTICLE 11 : DISTRIBUTION DU CARBURANT DETAXE

Les factures sont émises les 1^{er} et 15 de chaque mois et doivent être réglées respectivement et impérativement pour le 1^{er} et 15 du mois suivant.

A défaut de réception de paiement dans ce délai, l'accès à la distribution de gasoil par carte carburant sera bloqué jusqu'à la régularisation.

Les pêcheurs ayant choisi le prélèvement automatique comme mode de paiement seront prélevés 1 mois et 5 jours après la date de facturation. Des frais de gestion, selon la tarification en vigueur, seront facturés en cas de rejet de prélèvement par la banque.

ARTICLE 12 : OCCUPATION D'EMPLACEMENTS

1°) Tarifs pour l'occupation du Domaine Public Maritime à l'occasion de la fête des régates (tarifs TTC) :

Grands manèges 1.45 €/ m²

Tirs, loterie, confiserie, déballeurs 7.26 € le ml

Forfait pour la durée des régates :

Manèges pour enfants 114 €

Frites, saucisses 72 €

Rôtisseurs 51 €

2°) Autres Tarifs

Occupation durant la période estivale :

- Redevance d'occupation : 24 € HT par jour

Et participation Eau si branchement : 145 € HT

ARTICLE 12 Bis : PRESTATION DE SERVICE

L'utilisation du point de pesée est soumise à une taxe d'usage d'un montant de 22€ HT par pesée. Cette taxe ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels.

Le nettoyage et l'enlèvement de déchets sur le bord à quai par les services du port entraînera la facturation d'une prestation de nettoyage d'un montant de 42 € HT aux navires concernés.

SECTION III

CALE DE LA CHAPELLE

ARTICLE 13 : OCCUPATION DE LA CALE

1°) Les navires stationnant sur la cale dite de la Chapelle de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Voir tableau récapitulatif en annexe 4

2°) Ce barème s'applique sur toute l'étendue de la cale de la Chapelle. Les navires de pêche en stationnement annuel dans le bassin à flot du port n'acquitteront pas de redevance pour la durée d'occupation de la cale. Pour le calcul de la redevance seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes. Pour les navires en réparation une franchise de trois jours sera appliquée

3°) La partie nord de l'épi du feu rouge est réservée à l'amarrage du ponton SNSM à titre gratuit. L'accostage sur la partie sud est tarifié selon le barème « occupation cale de la chapelle ».

4°) Avant tout usage de la cale une demande d'autorisation devra être déposée au bureau du port en précisant, la durée et le motif du stationnement.

5°) La mise à l'eau ou l'enlèvement des navires est tarifié forfaitairement tel que décrit dans la Section I – Article 9.

Les propriétaires doivent impérativement enlever leur véhicule et remorque car le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble de la cale.

6°) L'usage des bornes eau ou électricité reste soumis au paiement de la taxe d'usage des installations.

7°) Le sablage des coques ou des superstructures et la déconstruction des navires sont interdits.

8°) En cas d'utilisation de la cale pour d'autres types de travaux cette dernière devra être nettoyée avant la marée haute suivante et remise en l'état si des dégâts ont été commis. Les frais éventuels consécutifs au non respect de ces consignes seront facturés aux capitaines des navires incriminés ou aux professionnels ayant œuvré sur ces bâtiments.

9°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

ARTICLE 14 : BATIMENT CHANTIER NAVAL

L'occupation du bâtiment de chantier naval est soumise à redevance. Celle-ci est révisée le 1^{er} février de chaque année. L'indice servant de base à la révision est l'indice TP02 du mois de septembre de l'année n-1.

PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE ANNEE 2024

BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC **Stationnement des navires sur le plan d'eau**

DIMENSIONS			Tarif	SAISON				HORS SAISON				FORFAIT	
longueur Hors tout				Avril Mai Juin Juillet Août Septembre				Janvier Février Mars Octobre Novembre Décembre					
cat.	en mètre			jour	semaine	1 mois	3mois	4 mois	jour	semaine	1 mois	3 mois	ANNUEL
A	0,00	- 4,99	12,90	64,40	198,60	536,30	675,30	8,00	34,20	103,50	255,60	602,00	A
B	5,00	- 5,49	14,10	70,40	216,50	584,50	736,10	9,50	40,30	121,80	300,80	749,00	B
C	5,50	- 5,99	15,50	77,80	238,80	644,70	811,80	11,00	46,90	141,70	350,10	880,00	C
D	6,00	- 6,49	17,50	87,70	268,80	725,70	913,80	12,90	54,90	166,00	410,10	1027,00	D
E	6,50	- 6,99	19,20	96,00	298,80	806,70	1015,80	14,80	63,00	190,30	470,10	1188,00	E
F	7,00	- 7,49	21,90	109,60	345,10	931,70	1173,20	17,70	75,10	226,80	560,30	1357,00	F
G	7,50	- 7,99	24,60	123,10	380,70	1027,90	1294,40	19,90	84,60	255,70	631,60	1560,00	G
H	8,00	- 8,49	27,00	134,90	421,50	1138,00	1433,00	22,50	95,50	288,60	713,10	1762,00	H
I	8,50	- 8,99	29,60	148,00	461,30	1245,40	1568,30	24,90	106,00	320,40	791,50	1954,00	I
J	9,00	- 9,49	32,30	161,60	502,40	1356,40	1708,10	27,50	117,10	353,70	873,80	2129,00	J
K	9,50	- 9,99	35,10	175,30	543,70	1468,00	1848,60	30,20	128,30	387,60	957,60	2277,00	K
L	10,00	- 10,49	37,80	188,80	589,60	1591,80	2004,50	33,10	140,60	424,70	1049,30	2441,00	L
M	10,50	- 10,99	39,90	199,70	622,10	1679,70	2115,20	35,20	149,70	452,20	1117,10	2570,00	M
N	11,00	- 11,49	43,30	216,50	673,10	1817,30	2288,40	38,40	163,20	492,90	1217,90	2815,00	N
O	11,50	- 11,99	46,20	231,10	721,90	1949,00	2454,30	41,50	176,40	532,90	1316,60	3091,00	O
P	12,00	- 12,99	52,30	261,70	814,20	2198,20	2768,10	47,30	201,30	608,10	1502,30	3641,00	P
Q	13,00	- 13,99	60,30	301,40	938,90	2535,00	3192,20	55,30	234,80	709,50	1752,90	4112,00	Q
R	14,00	- 14,99	65,70	328,50	1026,10	2770,40	3488,70	60,70	257,90	779,20	1925,00	4440,00	R
S	15,00	- 15,99	68,00	340,00	1061,00	2864,70	3607,40	62,90	267,20	807,40	1994,90	-	S
T	Par mètre sup		2,00	10,20	32,70	88,40	111,30	1,90	8,30	26,50	65,50	-	T
Majoration du barème de 50% pour les multicoques													

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

La taxe de séjour et la taxe additionnelle départementale sont incluses dans les tarifs, hors forfait annuel. Une taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse dans les tarifs de stationnement des navires, elle représente 1,27% des montants.

Conditions tarifaires

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

Les occupations dites à l'année et mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port). Les moyens de règlement possibles sont : carte bancaire, chèque, espèces, virement.

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois (sauf pour les bénéficiaires du prélèvement automatique en 10 fois).

Pour les navires arrivant en cours d'exercice il sera appliqué un abattement prorata temporis. (Nota : cette réduction ne s'applique pas aux navires qui arrivent en janvier ou février).

En cas de résiliation d'une AOT en cours d'année, dûment signifiée par écrit, par son titulaire, il sera pratiqué un remboursement prorata temporis, déduction faite d'une franchise de deux mois. (nota : cette réduction ne s'applique pas aux titulaires d'une première AOT).

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des tarifs, seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

Seuls les titulaires d'un contrat annuel d'occupation pourront bénéficier du prélèvement en 10 fois. Des frais de gestion, selon la tarification en vigueur, seront facturés en cas de rejet de la banque.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT,- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT,- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT,- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

Remorquage des navires : 58 €

Forfait hivernage

L'occupation doit avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} juin. Il sera facturé deux fois le forfait 3 mois hiver pour 8 mois d'occupation. **En cas de séjour prolongé dans le port le forfait hivernage ne peut pas se cumuler avec les forfaits 3 et 4 mois saison.**

BUREAU DU PORT : Place Auguste Contamine 50550 Saint Vaast la Hougue
TEL.: 02-33-23-61-00 FAX: 02-33-23-61-04. E-mail : saint-vaast@ports-manche.fr

S.P.L. des Ports de la Manche, siège social : Maison du Département – 50050 SAINT-LO
RCS Coutances 751 621 715 - SIREN 751 621 715 - APE 5222Z
Tarifs outillage - Année 2024

PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE ANNEE 2024

BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC

Stationnement des navires sur la zone technique

DIMENSIONS			Tarif	SAISON				HORS SAISON			
cat.	longueur Hors tout en mètre	jour		Avril Mai Juin Juillet Août Septembre				Janvier Février Mars Octobre Novembre Décembre			
				semaine	1 mois	3mois	4 mois	jour	semaine	1 mois	3 mois
A	0,00 - 4,99	12,90	64,40	198,60	536,30	675,30	8,00	34,20	103,50	255,60	
B	5,00 - 5,49	14,10	70,40	216,50	584,50	736,10	9,50	40,30	121,80	300,80	
C	5,50 - 5,99	15,50	77,80	238,80	644,70	811,80	11,00	46,90	141,70	350,10	
D	6,00 - 6,49	17,50	87,70	268,80	725,70	913,80	12,90	54,90	166,00	410,10	
E	6,50 - 6,99	19,20	96,00	298,80	806,70	1015,80	14,80	63,00	190,30	470,10	
F	7,00 - 7,49	21,90	109,60	345,10	931,70	1173,20	17,70	75,10	226,80	560,30	
G	7,50 - 7,99	24,60	123,10	380,70	1027,90	1294,40	19,90	84,60	255,70	631,60	
H	8,00 - 8,49	27,00	134,90	421,50	1138,00	1433,00	22,50	95,50	288,60	713,10	
I	8,50 - 8,99	29,60	148,00	461,30	1245,40	1568,30	24,90	106,00	320,40	791,50	
J	9,00 - 9,49	32,30	161,60	502,40	1356,40	1708,10	27,50	117,10	353,70	873,80	
K	9,50 - 9,99	35,10	175,30	543,70	1468,00	1848,60	30,20	128,30	387,60	957,60	
L	10,00 - 10,49	37,80	188,80	589,60	1591,80	2004,50	33,10	140,60	424,70	1049,30	
M	10,50 - 10,99	39,90	199,70	622,10	1679,70	2115,20	35,20	149,70	452,20	1117,10	
N	11,00 - 11,49	43,30	216,50	673,10	1817,30	2288,40	38,40	163,20	492,90	1217,90	
O	11,50 - 11,99	46,20	231,10	721,90	1949,00	2454,30	41,50	176,40	532,90	1316,60	
P	12,00 - 12,99	52,30	261,70	814,20	2198,20	2768,10	47,30	201,30	608,10	1502,30	
Q	13,00 - 13,99	60,30	301,40	938,90	2535,00	3192,20	55,30	234,80	709,50	1752,90	
R	14,00 - 14,99	65,70	328,50	1026,10	2770,40	3488,70	60,70	257,90	779,20	1925,00	
S	15,00 - 15,99	68,00	340,00	1061,00	2864,70	3607,40	62,90	267,20	807,40	1994,90	
T	Par mètre sup	2,00	10,20	32,70	88,40	111,30	1,90	8,30	26,50	65,50	
Majoration du barème de 50% pour les multicoques											

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

La taxe de séjour et la taxe additionnelle départementale sont incluses dans les tarifs, hors forfait annuel. Une taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse dans les tarifs de stationnement des navires, elle représente 1,27% des montants.

Stationnement des dériveurs de sport : Une semaine : 32 € - Un mois 64 € - Trois mois 184 €

Stationnement des remorques vides : 11€ par jour

Conditions tarifaires

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

Les moyens de règlement possibles sont : carte bancaire, chèque, espèces, virement.

La durée maximale du stationnement est de 6 mois consécutifs.

Les occupations dites mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port).

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois.

Application d'une franchise pour les titulaires d'un contrat annuel d'occupation :

- entre le 15 Mars et le 15 Juin : 15 jours de franchise
- en dehors de cette période : 2 mois de franchise

Pour l'utilisateur qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€ TTC** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des tarifs, seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT, - créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT, - créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT, - créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

BUREAU DU PORT : Place Auguste Contamine 50550 Saint Vaast la Hougue
TEL.: 02-33-23-61-00 FAX: 02-33-23-61-04. E-mail : saint-vaast@ports-manche.fr

ANNEXE 3 : TARIFS GRUTAGE

COTENTIN NAUTIC
5, Rue de Réville
50550 Saint Vaast la Hougue
Tél : 02.33.20.85.50
contact@cotentin-nautic.com
www.cotentin-plaisance.fr



TARIFS MANUTENTIONS AU 01/01/2024

Levage des bateaux sur le terre plein du port de Saint Vaast la Hougue

RÉF	Longueur du bateau hors tout	Tarif unitaire € HT	Tarif unitaire € TTC	Forfait 24 h sortie d'eau / mise à l'eau	
				Tarif € HT	Tarif € TTC
GRUT0-6	0,00m -5,99m	66,67 €	80,00 €	111,67 €	134,00 €
GRUT6-8	6,00m -7,99m	87,50 €	105,00 €	147,50 €	177,00 €
GRUT8-10	8,00m - 9,99m	112,50 €	135,00 €	196,67 €	236,00 €
GRUT10-12	10,00m -11,99m	154,17 €	185,00 €	253,33 €	304,00 €
GRUT12-14	12,00m -13,99m	179,17 €	215,00 €	299,17 €	359,00 €
GRUT14-16	14,00m -15,99m	275,00 €	330,00 €	385,00 €	462,00 €
GRUT16+	16,00m et +	358,33 €	430,00 €	501,67 €	602,00 €

N'est pas inclus dans le grutage :

- le déplacement du bateau sur le plan d'eau, la dépose ou repose de l'étau ou du patara, le démontage d'accessoires
- le technicien en assistance du grutier
- le calage du bateau, la fourniture de cales, de sangles et de bers, et les prestations de dématage / mâtage

Ces prestations sont facturées au temps passé;

LOCATION DE BERS / DEMI-BERS / CHANDELLES (PRIX € TTC)

RÉF	Longueur du bateau	24H	48H	1ère semaine	Semaine suivante	Au-delà de semaines
BER0-6	0,00m - 5,99m	32,00 €	39,00 €	52,00 €	13,00 €	11,00 €
BER6-8	6,00m - 7,99m	34,00 €	42,00 €	58,00 €	15,00 €	12,00 €
BER8-10	8,00m - 9,99m	50,00 €	65,00 €	79,00 €	21,00 €	17,00 €
BER10+	10,00m et +	69,00 €	85,00 €	112,00 €	34,00 €	28,00 €

LOCATION PAIRE DE GROSSES CALES : 12€ /SEMAINE ET SANGLES 24€ / MOIS TTC

MOCAL MAIN D'ŒUVRE CALAGE (prestations facturés au temps passés au taux en vigueur)

MOBERMAD MISE A DISPOSITION DE BERS (prestations facturées au temps passés au taux en vigueur)

PRESTATIONS DIVERSES / DEMATAGE / MATAGE

	Tarif unitaire € HT / heure	Tarif unitaire € TTC / heure	
GRUTMAT	199,00 €	238,80 €	Grue automotrice
Karcher / m coque	4,08 €	4,90 €	Nettoyeur haute pression
MAIN ŒUVRE EN SUPPLEMENT	65,29 €	78,35 €	karcher coque et/ou pont

TVA à 20% sur l'ensemble des prestations

ANNEXE 4 : OCCUPATION DE LA CALE DE LA CHAPELLE



SAINT-VAAST
LA-HOUGUE

BUREAU DU PORT
PLACE AUGUSTE CONTAMINE
50550 SAINT VAAST LA
HOUGUE
TEL. 02-33-23-61-00
FAX. 02-33-23-61-04

PORT DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE BAREME DES REDEVANCES ANNEE 2024

OCCUPATION CALE DE LA CHAPELLE

Dimensions		journée		hebdomadaire		mensuel		
Cat	Longueur hors tout	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	Cat
A	moins de 6,99m	6,13 €	7,36 €	42,93 €	51,52 €	184,02 €	220,82 €	A
B	7 à 8,99m	11,61 €	13,93 €	81,27 €	97,53 €	348,32 €	417,98 €	B
C	9 à 14,99m	23,23 €	27,88 €	162,64 €	195,17 €	697,02 €	836,42 €	C
D	+ de 15m	46,01 €	55,21 €	325,33 €	390,39 €	1 394,29 €	1 673,15 €	D

CONDITIONS TARIFAIRES

Ce barème s'applique sur toute l'étendue de la cale de la Chapelle. Les navires de pêche en stationnement annuel dans le bassin à flot du port n'acquitteront pas de redevance pour la durée d'occupation de la cale. Pour le calcul de la redevance seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des appareils fixes. Pour les navires en réparation une franchise de trois jours sera appliquée.

L'accostage sur la partie sud est tarifé selon le barème « occupation cale de la chapelle ».

Avant tout usage de la cale une demande d'autorisation devra être déposée au bureau du port en précisant, la durée et le motif du stationnement.

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel et dériveur. Pour les autres usagers la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement comme suit : 9 € TTC par jour – 33 € TTC par semaine - 67 € TTC par mois – 200 € TTC par an.

Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL.

L'usage des bornes eau ou électricité reste soumis au paiement de la redevance d'occupation.

Le sablage des coques ou des superstructures et la déconstruction des navires sont interdits.

En cas d'utilisation de la cale pour d'autres types de travaux cette dernière devra être nettoyée avant la marée haute suivante et remise en l'état si des dégâts ont été commis. Les frais éventuels consécutifs au non respect de ces consignes seront facturés aux capitaines des navires incriminés ou aux professionnels ayant œuvré sur ces bâtiments.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT,- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT,- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT,- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT